Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Com., 8 mars 2011, n° 09-11751 [Conv. Rome]

Pourvoi n° 09-11751

Motifs : "Vu l'article 4, paragraphes 2 et 5, de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ; (...)

Attendu que pour dire que le cautionnement devait être soumis au droit allemand, l'arrêt retient que l'engagement souscrit par M. X... l'est en allemand, qui n'est pas la langue usuelle du canton francophone de Vaud, qu'il porte sur un cautionnement à première demande caractéristique du droit allemand et que son montant maximal y est exprimé en unités monétaires allemandes, que ce faisceau de circonstances concordantes démontre que ce cautionnement présente avec l'Allemagne les liens les plus étroits conduisant ainsi à écarter, en application des dispositions de l'article 4 § 5 de la Convention précitée, les présomptions des paragraphes 2, 3 et 4 du même texte et de retenir l'application du droit allemand pour juger de l'engagement ;

Attendu qu'en se déterminant par des motifs impropres à établir le défaut de pertinence de l'élément de rattachement ordinaire avec la loi helvétique, loi du pays où la caution avait sa résidence habituelle au moment de la formation du cautionnement, désignée par l'article 4, paragraphe 2, de la Convention de Rome, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; (...)".

Mots-Clefs: Convention de Rome
Loi applicable
Absence de choix
Caution
Obligation ou prestation caractéristique
Résidence habituelle

Doctrine:

RD banc. fin. 2011, n° 94, obs. D. Legeais

JDI 2011. 579, note J. Morel-Maroger

D. 2011. 2434, obs. S. Bollée

Dr. et patr. 2011, n° 209, p. 88, note M.-É. Ancel

D. 2012. 1228, obs. H. Gaudemet-Tallon

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/rome-i-r%C3%A8gl-5932008/com-8-mars-2011-n%C2%B0-09-11751-conv-rome/3470